

# **GE\_GERICHTE ACJC/606/2023 vom 9. Mai 2023**

GE Cour de justice, 2023-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_606\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_606_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/606/2023 du 9 mai 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/606/2023 del 9 maggio 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité portugaise de la requérante et de l'adopté. L'adoption est prononcée par l'autorité judiciaire ou administrative suisse du domicile de l'adoptant ou des époux adoptants (art. 75 al. 1 LDIP).

En l'espèce, l'adoptante, de même que l'adopté, sont domiciliés à Genève. La Chambre civile de la Cour de céans est en conséquence compétente, tant *ratione loci* que *ratione materiae* (art. 268 al. 1 CC et art. 120 al. 1 let. c LOJ).

### **E. 1.2**

En application de l'art. 77 al. 1 LDIP, les conditions d'une adoption prononcée en Suisse sont régies par le droit suisse, soit par les art. 264 ss CC.

### **E. 2.1**

Un enfant mineur peut être adopté si le ou les adoptants lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants du ou des adoptants (art. 264 al.1 CC). Une adoption n'est possible que si le ou les adoptants, vu leur âge et leur situation personnelle, paraissent à même de prendre l'enfant en charge jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Une personne peut adopter l'enfant de son conjoint (art. 264c al. 1 ch. 1). Le couple doit faire ménage commun depuis au moins trois ans (art. 264c al. 2 CC). La différence d'âge entre l'enfant et le ou les adoptants ne peut pas être inférieure à seize ans ni supérieure à 45 ans (art. 264d al. 1 CC). L'adoption requiert le consentement du père et de la mère de l'enfant (art. 265a al. 1 CC). 2.2.1 En l'espèce, la requérante fournit des soins et pourvoit à l'éducation de l'adopté depuis sa naissance, comme l'aurait fait une mère biologique ; tous deux ont noué des liens de nature filiale. La requérante fait ménage commun avec le père de l'enfant à tout le moins depuis leur mariage, célébré en 1997, de sorte que la condition de l'art. 264c al. 2 CC est remplie. Il en va de même de la condition relative à la différence d'âge, puisque quarante et un an séparent l'adoptante de l'adopté. Le père a par ailleurs donné son consentement à l'adoption de son fils par la requérante.

- 4/5 -

C/6509/2021 Il découle de ce qui précède que toutes les conditions au prononcé de l'adoption requise sont remplies, ladite adoption étant dans l'intérêt de l'enfant. Elle concrétisera en effet, sur le plan juridique, des liens qui existent, de fait, depuis la naissance de l'adopté, lequel sera ainsi pourvu d'une double filiation. Il sera dès lors fait droit à la requête. 2.2.2 Conformément à l'art. 267 al. 3 ch. 1 CC, les liens de filiation avec C\_\_\_\_\_ ne sont pas rompus.

### **E. 3.1**

L'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC). Son nom est déterminé par les dispositions relatives aux effets de la filiation (art. 267a al. 2 CC). L'enfant de conjoints qui portent des noms différents acquiert celui de leurs deux noms de célibataire qu'ils ont choisi de donner à leurs enfants communs lors de la conclusion du mariage (art. 270 al. 1 CC). L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). Lorsque l'un des époux porte un double nom, le nom de famille commun est le nom que portent les deux époux et pas le double nom de l'un des conjoints (DE LUZE/DE LUIGI, Le nouveau droit du nom, PJA 2013 p. 505, 514).

A la différence du prénom, les père et mère n'ont pas la prérogative d'attribuer un nom de famille librement formé à l'enfant. Pour des raisons d'ordre public et de sécurité des registres de l'état civil, ainsi que pour répondre à ses fonctions d'identification et de rattachement familial, le nom de famille est déterminé par la loi elle-même (MEIER/STETTTLER, Droit de la filiation, 2019, n. 827 et 828).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la requérante a conservé, après le mariage, ses précédents noms de famille, auxquels a été accolé le dernier nom de famille de son époux, soit [C\_\_\_\_\_]. Ainsi, le nom de famille commun aux deux époux est celui de C\_\_\_\_\_. Dès lors et conformément à l'art. 270 al. 3 CC, l'adopté continuera de porter, après son adoption par la requérante, le nom de C\_\_\_\_\_, qui est déjà le sien actuellement.

### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à l'000 fr., sont mis à la charge de la requérante; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/6509/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption du mineur B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2018 à E\_\_\_\_\_ (Ukraine), par A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1977 à D\_\_\_\_\_ (Portugal), de nationalité portugaise. Dit que les liens de filiation entre le mineur B\_\_\_\_\_ et son père, C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1977 à D\_\_\_\_\_ (Portugal), de nationalité portugaise, ne sont pas rompus. Dit que l'adopté continuera de porter le nom de famille [commun de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_]. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure à l'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil : Pièces déposées par les requérants.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.